



Yann Kerbrat
IDEDIES

La contribution des juridictions internationales à l'application effective du droit international de l'environnement

Collège de France, 10 mai 2023

Arrêts de la Cour internationale de Justice

Usines de pâtes à papier (Argentine c. Uruguay), 2010

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon, Nouvelle-Zélande intervenant), 2014

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et *Construction d'une route le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), 2015

Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), 2022.

Arbitrages

Rhin de fer (Belgique / Pays-Bas), 2005

Eaux de l'Indus (Pakistan c. Inde), 2013

Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine) 2016.

Avis consultatif

TIDM

- Chambre des fonds marins - *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, 2011
- *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (pêche INN)*, 2015
- Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, février 2023

Cour internationale de Justice

- Demande d'avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, avril 2023

Cour interaméricaine des droits de l'homme

- Obligations des États résultant du droit à la vie et du droit à l'intégrité personnelle en relation avec des dommages à l'environnement, 2017
- Demande d'avis consultatif concernant l'urgence climatique et les droits humains, janvier 2023

Comité des droits de l'homme
Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques, concernant le droit à la vie
Juillet 2017

65. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. **Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie doit renforcer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement.**

CIJ, *Usines de pâtes à papier*, 2010 :

La Cour observe que **le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise («due diligence») de l'Etat sur son territoire.** Il s'agit de « l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats » (*Detroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, ***l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat.***

Repris par :

- Chambre des fonds marins du TIDM, avis sur les responsabilités des Etats qui patronnent des entités qui mènent des activités dans la Zone, 2011
- TIDM, Avis à la demande de la commission sous-régionale des pêches (pêche INN), 2015
- Trib. arbitral, *In the matter of the South China Sea arbitration*, 2016

- CIJ, 2010, *Usines de pâtes à papier* : le principe de prévention implique pour les États « la nécessité non seulement **d'adopter les normes et mesures appropriées**, mais encore **d'exercer un certain degré de vigilance** dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en **assurant la surveillance des activités** entreprises par ces opérateurs » .
- TIDM, avis de 2015 sur la pêche INN : non seulement les États doivent se doter d'une législation adéquate pour dissuader et contrôler l'activité des opérateurs publics et privés, mais ils ont **l'obligation de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas de violation**
- CIJ, 2010, *Usines de pâtes à papier* : **obligation de réaliser une étude d'impact environnemental**
- CIJ, 2015, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua) et *Construction d'une route le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), 2015: **obligation « d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté »**

Comité des droits de l'homme
Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques, concernant le droit à la vie
Juillet 2017

65. La capacité des personnes de jouir du droit à la vie, et en particulier de la vie dans la dignité, dépend des mesures prises par les États parties pour protéger l'environnement contre les dommages et la pollution. À cet égard, **les États parties devraient utiliser de manière durable les ressources naturelles, réaliser des études d'impact sur l'environnement pour les activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États les catastrophes naturelles et situations d'urgence et prendre dûment en considération le principe de précaution.**

Cour interaméricaine des DH - Avis consultatif du 15 novembre 2017

The Court interpreted that, with its second and third questions, Colombia was asking the Court to determine state obligations related to the duties to respect and ensure the **rights to life and personal integrity in relation to environmental damages**. In answering these questions, the Court found that, to respect and ensure the rights to life and personal integrity:

- a. **States are obligated to prevent significant environmental damages within and outside their territory.**
- b. To comply with this obligation of prevention, **States must regulate, supervise and monitor** the activities under their jurisdiction that could cause significant damage to the environment; **carry out environmental impact assessments** when there is a risk of significant damage to the environment; prepare contingency plans in order to establish safety measures and procedures to minimize the possibility of major environmental disasters, and mitigate any significant environmental damage that could have occurred, even when this happened despite preventive actions by the State.
- c. **States must act in keeping with the precautionary principle to protect the rights to life and to personal integrity in the event of possible serious and irreversible damage to the environment, even in the absence of scientific certainty.**

- ***Urgenda c. Etat des Pays-Bas***

- Tribunal d'arrondissement de La Haye, 24 juin 2015
- Cour d'appel de La Haye, 9 octobre 2018
- Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019

- ***ASBL Klimaatzaak et a. c. l'Etat belge, la Région Wallonne et la Région flamande***, Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 17 juin 2021